

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 10

Artikel: Etude sur le droit de chasser dans le Canton de Vaud
Autor: Cordey, Eugène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Selon l'édit, les commissaires leur ont laissé leurs revenus, à chacun sa prébende, pour autant qu'ils observeront l'édit de Réformation ; en cas contraire, ils perdront ces revenus.

Ils doivent tous manger à la même table, teindre bientôt leurs robes en noir¹ ; ceux qui ont de la facilité pour l'étude et sont appliqués, écouteront la lecture de la Bible ; ils pourront aussi aller à Lausanne et y étudier en vivant de leurs prébendes.

Messieurs les commissaires ont enjoint à l'abbé par serment de veiller désormais comme par le passé au bien de la maison, de rechercher l'intérêt de LL. EE. et de la maison et d'écarter les dommages ; il ne doit apporter de modification en aucun cas, ne rien échanger et ne rien vendre ; il a juré.

(*A suivre.*)

ETUDE SUR LE DROIT DE CHASSER DANS LE CANTON DE VAUD

par M. Eugène Cordey,
professeur de droit public à l'Université de Lausanne.

(*Suite et fin.*)

Ces nouvelles dispositions sur la chasse soulevèrent immédiatement des protestations, car Berne ne paraissait pas disposée à exécuter d'une façon très libérale l'engagement qu'elle avait pris en ces termes relativement à l'application du Coutumier : « Que si quelqu'une des villes prénommées a des franchises particulières par nous ci-devant approuvées, nous entendons qu'elles doivent rester en leur force et vigueur, sans que, par ce Coutumier, elles soient aucunement

¹ in kurtzem die Kuttenn schwertzen.

viciées, le tout aussi sans notre préjudice. » Aussi, nous trouvons déjà en 1616 sous le titre « Articles représentés à nos Souverains S.rs et Princes par les députés des villes et bailliages d'Yverdon, Morges et Nyon sur la réformation du Coutumier la demande suivante : « *Item*, touchant l'article concernant la chasse, est supplié que la dite chasse soit permise aux bourgeois des villes comme aussi aux honorables habitants et gens d'office des villages, ainsi que de tout temps ils ont été en usance ».

Une vieille copie tirée des archives de Morges montre de même que les S.rs commis d'Yverdon représentèrent le 22 novembre 1616 en l'assemblée des quatre bonnes villes tenue à Morges, que leurs S.rs baillis leur avaient défendu et interdit la chasse, « ce qui d'autant est contre les libertés anciennes du Pays ; ils prient d'avoir copie des lettres de franchise que les autres villes pourraient avoir entre mains à ce sujet, et aussi qu'elles eussent à se joindre pour la défense et la maintenance de la dite chasse avec eux ».

Du reste, la lutte entreprise par les bonnes villes pour le maintien du droit de chasser trouvait un adversaire non seulement dans le souverain du pays, mais encore dans la noblesse vaudoise qui voyait de bon œil les restrictions apportées au droit de chasser des bourgeois et des roturiers. Le registre du Conseil de Moudon constate à la date du 25 avril 1622 que les S.rs châtelains et Jossevel ont référé avoir été à Lausanne en l'assemblée des bonnes villes et noblesse et sont tombés d'accord sur tous les points, excepté pour la chasse et la pêche, « qu'est laissée au bon vouloir de nos Souverains Seigneurs, et la journée est prise pour se trouver à Berne sur le 13 Mai prochain ».

Il y avait opposition d'opinion entre la noblesse et les villes au sujet des dispositions du Coutumier sur la chasse déjà en 1621. Les villes disaient : « Vos Excellences sont

humblement suppliées qu'en suivant l'ancienne loi, franchises, libertés et usances du Pays, leur bon plaisir soit de permettre aux bourgeois de leur ville et autres des communes, personnes honorables et d'office qui peuvent vivre de leurs revenus, de pouvoir chasser en temps permis sans abus et trafic, et qu'au contraire il soit défendu à tous gens d'artisan, manœuvrier, laboureur et autres gens mécaniques de chasser, for à la chasse du loup, sanglier et autres semblables bêtes rapineuses. »

La noblesse répondait : « Les nobles disent la chasse être un droit de juridiction et connexe à icelle, soit qu'ils en prétent quernet en termes généraux ou en spéciaux, et qu'elle leur appartient chacun rièrè soi, niant formellement que les bourgeois auxquels elle n'est permise *en aucun lieu du monde*, aient aucune usance, droit, privilège ni titre ; au contraire les vassaux l'ayant toujours possédée et exercée sans contredit tant précédemment que depuis, sous l'obéissance de nos Excellences desquelles dépendent nuement leurs juridictions et non des villes auxquelles les nobles et leurs fiefs seraient assujettis si leur demande avait lieu. Partant, les nobles supplient humblement Vos Excellences que les dites lois faites en leur absence par l'avis même des dits Seigneurs députés des villes subsistent en leur force. »

Aussi bien, l'attitude de Berne à l'égard des réclamations de la noblesse était plutôt réfrigérante. Berne lui avait déjà fait sentir précédemment que son droit de juridiction ne pouvait prévaloir contre une ordonnance générale et un mandat souverain « auquel un chacun *quel qu'il soit* se doit régler et obéir ».

L'action des bonnes villes pour le maintien du droit de chasser ne se manifestait pas seulement par des réclamations adressées aux baillis ou à LL. EE., mais lorsqu'un de leurs bourgeois était inquiété ou avait vu dresser un rapport

contre lui, elles prenaient fait et cause pour lui, s'il était dans son droit, et intervenaient, soit au procès, soit auprès de LL. EE. à raison de ce fait particulier. Elles se prétaient même main forte les unes aux autres en intervenant de concert. C'est ainsi que nous lisons dans une lettre d'Yverdon à Morges, du 28 octobre 1657 : « Nobles, vertueux Seigneurs et très chers Frères ; notre très honoré Seigneur bailli ayant fait intenter cause à Valeyre par le châtelain du dit lieu contre un de nos bourgeois, il y a quelques mois, pour avoir porté l'arquebuse dans le dit lieu ; icelui s'étant défendu, la justice du dit Valeyre le libéra avec dépens, puisque le dit châtelain n'avait produit aucune loi ni mandat qui en fit interdiction ; cependant le Seigneur bailli a révoqué leur connaissance, se fondant sur quelque loi qui porte défense de la chasse, et certain mandat souverain qui porte défense des fusils, publié en l'an 1652 ; notre dit bourgeois étant recouru à nous afin de prendre l'affaire en main, puisque cela regarde un intérêt général et suite dangereuse, ce que lui avons accordé, et pour cet effet établi des commis pour se porter par devant LL. EE. à Berne, sur le 8 du prochain mois de novembre, pour avoir l'éclaircissement ou abolition du dit mandat, comme directement contraire à nos libertés et franchises, puis même que notre très honoré Seigneur bailli y consent très volontiers; voire même vous évoquer à ce sujet, vous suppliant partant vouloir joindre les vôtres sur le même jour, comme co-intéressés en dite cause, et en même temps pourrons inster la correction du Coutumier tant désirée et nécessaire... »

« ...Sur quoi attendons deux mots de votre réponse. »

En revanche, afin de diminuer le plus possible les risques de conflits avec les baillis et avec Berne, les bonnes villes se mirent à exiger des bourgeois et habitants qui voulaient chasser, qu'une autorisation préalable leur fut demandée à

elles. Une vieille copie existant aux archives de Morges et contenant divers articles présentés en 1662 à LL. EE. de Berne pour la réformation du Coutumier, contient la mention suivante : « On prie LL. EE. de maintenir les bonnes villes en leurs droits, et autres qui ont droit de chasser; mais pour l'abus qui s'y commet, LL. EE. sont suppliées d'en laisser la direction aux Conseils des villes qui ont plus de connaissance de ceux qui peuvent vivre de leurs rentes et qui peuvent chasser sans incommodité. »

Il ne s'agissait, du reste, que de faire consacrer par LL. EE. un mode de faire qui s'était introduit bien des années auparavant : « Mes honorés S.rs du Conseil, dit le registre de Morges du 26 Juillet 1652, ont ordonné qu'il sera proclamé par l'officier de ville en tous les carrefours, qu'aucun habitant n'ait à aller à la chasse ni aucun bourgeois, sinon à ceux auxquels il sera permis par mes honorés S.rs du Conseil, à peine de 5 florins de bamp pour chaque défaillant, applicable la moitié à LL. EE., et l'autre moitié à la ville. »

Le registre de Moudon du 14 septembre 1719 confirme cette pratique des villes : « Plusieurs bourgeois se donnant la permission ou se licentiant d'allér à la chasse contre la défense que nous avons fait faire d'y aller sans notre permission, puisque nous ne la refusons pas à tous ceux à qui nous ne croyons pas cet exercice nuisible, et au préjudice de leur famille ; ordonné que ceux qui y vont sans en avoir demandé la permission seront cités pour en rendre raison, parce que cela va au mépris de notre autorité et de notre défense, pour ensuite excuser ceux à qui nous croyons que cet exercice convienne. »

A l'égard de l'octroi bénévole de cette permission de chasser et de l'appréciation des conditions dans lesquelles se trouvaient les requérants, il régnait naturellement une certaine diversité. Telle ou telle bonne ville était plus libérale

que l'autre, comme cela ressort de cet extrait du registre des lettres du Conseil de Moudon du 11 septembre 1743 :

« A Messieurs de Nyon :

» Ayant examiné les deux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, accompagnées de vos mémoires sur la question de chasse, nous ne vous cacherons pas le déplaisir que nous avons de voir l'abus qu'il paraît que quelques-uns de vos bourgeois ont fait sur la manière de chasser ; le mandat de votre Seigneur bailli le fait au moins connaître. Vous savez, nobles, vertueux Seigneurs et très honorés Frères, que le procès de M. de Genolier (Portes) est dérivé du peu de ménagement d'un de vos bourgeois, dont vous prîtes malheureusement la garantie en main et d'où il est résulté de grands embarras, et toutes les bonnes villes, et nous, nous voyons encore aujourd'hui dans un cas très critique sur le même sujet, tandis que les trois autres bonnes villes ont évité avec soin que de ces désagréments ne prissent naissance chez eux, ni à l'égard des Seigneurs baillis, ni à celui des vassaux ; car, tout bien considéré, nous devons tous sentir qu'il convient aux bourgeois qui veulent chasser, de le faire avec beaucoup de prudence ; c'est pour cela que nous défendons annuellement à nos bourgeois d'aller à la chasse qu'après avoir été exhortés en Conseil sur la façon dont ils doivent se conduire ; ce que ne faisant, s'ils sont attrapés, on leur refuse toute garantie. Il est vrai qu'il paraît que vous êtes fort dans ces idées, mais permettez que nous vous disions qu'il nous semble que vous les poussez un peu trop loin, attendu que vous voudriez n'admettre que ceux qui sont dans une situation avantageuse, pendant qu'il se peut trouver d'honnêtes bourgeois bien réglés et cependant peu foncés, qui se feraient un plaisir de se trouver quelquefois dans des parties de chasse. Or, après ce préliminaire que nous espérons que vous prendrez en bonne part, nous allons

vous exposer avec la même sincérité ce que nous ferions si nous étions dans votre cas... »

Nous sommes ici en 1743, c'est-à-dire à la veille d'un nouveau mandat de Berne sur la chasse. La situation se tend tous les jours, les franchises sont de plus en plus méconnues et Berne incline de plus en plus à user de sa seule souveraineté pour réglementer l'exercice de la chasse ; cela nous explique le ton aigre doux de Messieurs de Moudon à Messieurs de Nyon et cela va nous expliquer aussi la prudence et la réserve qui vont se marquer dans les délibérations des bonnes villes au sujet de l'attitude qu'il y a lieu de prendre à l'égard des nouvelles exigences de LL. EE.

Une assemblée de délégués des bonnes villes est tenue les 3, 7 et 13 août 1744 pour examiner l'affaire de la chasse. On a été unanime, dit le procès-verbal, 1^o « ... dans la pensée que sans trop insister sur les droits et les titres, il conviendra de les indiquer de la manière la plus favorable, en prenant pour principal fondement l'usage de tous les siècles non interrompu, tant de chasser que de remédier par le Conseil aux abus en résultans... On croit qu'avec tous ces fondements il conviendra encore de laisser voir que nous recevrons comme une espèce de faveur de LL. EE. la confirmation de nos usages ».

2^o « ...de rejeter toute jonction formelle des quatre bonnes villes parce que nous pensons qu'elle ne serait pas vue de bon œil ».

3^o « ...sur la question de savoir laquelle des villes doit commencer à aller au souverain, il paraît d'abord que ce devrait être Moudon comme la première ; mais bien des raisons nous engagent à croire qu'elle ne serait pas la plus propre à parvenir à nos fins, etc. Nyon, en faveur de qui est le premier titre qui exprime positivement le droit de chasser,

paraîtrait par cette raison devoir être la première à se présenter ; mais la situation actuelle de cette ville avec leurs Seigneurs baillis sur cette matière qui, par les incidents parvenus à Berne, peuvent avoir indisposé les esprits contre elle, fait qu'il y aurait trop de risque de leur confier nos intérêts communs, surtout si l'on fait attention aux divisions qui règnent parmi eux, etc. *Morges*, tant par ses droits et divers actes en leur faveur, que par la dextérité et habileté de leurs magistrats, serait très propre pour faire réussir cette matière importante ; mais d'un côté n'ayant point encore eu de défense, il ne leur conviendrait nullement d'agir... de là, il suit nécessairement qu'*Yverdon* dans l'état des choses doit paraître la première, quoi qu'on sente toutes les disgrâces qu'une pareille démarche pourrait entraîner ».

Le 5 janvier 1745, Berne lance un mandat souverain, aux termes duquel défense était faite à toute personne, sans exception, de chasser et de tirer aucun gibier de quelque qualité qu'il soit dès la Chandeleur à la Saint Barthélemy.

Ordre est donné à chacun de pendre des bâtons pesants au cou de ses chiens.

Il est interdit *pour toujours* et en tout temps à tout sujet, tant des bailliages que rième les juridictions de la ville de Berne comme aussi à tous étrangers de chasser et de prendre aucun gibier en quelque façon que ce soit, sans la spéciale permission de LL. EE. ou de celle des S.rs baillis, le tout sous la peine établie dans les précédents mandats de chasse.

Aussitôt ce mandat publié, les bonnes villes s'émeuvent, *Morges* en particulier ; le registre du Conseil constate, à la date du 15 février 1745, que « MM. de la Commission établie le 13 du même mois au sujet de la chasse ont fait rapport qu'ils avaient eu l'honneur de faire à Sa Seigneurie baillivale des représentations soit sur l'édit souverain du 5 janvier, soit sur le mandat du dit bailli, lequel ordonnait

à tous châtelains, jurés, messeliers, etc., de son baillage, de lui rapporter ceux qui contreviendraient à l'édit souverain concernant la chasse ». De son côté, Yverdon s'émeut aussi et adresse à Berne une réclamation ; voici la réponse extraite du Manuel du Conseil de la ville de Berne :

« Sur la requête parvenue ici à la part de la ville d'Yverdon par leurs députés, à ce que la liberté de chasser soit accordée à leurs bourgeois moyennés, et qui sont dans les emplois, qui ne font pas abus de la chasse, LL. EE. après avoir entendu l'avis des S.rs trésoriers du Pays de Vaud et bannerets sur ce sujet : ont laissé subsister sans changement le mandat concernant la chasse, et ce qui est contenu dans le Coutumier à cet égard ; cependant LL. EE. ne verraien pas avec déplaisir que M. le bailli accordât gratis la permission de chasser à ceux qui la lui demanderont convenablement. C'est ce que pour ses fins LL. EE. lui font savoir par les présentes. Fait ce 27 Février 1745. »

La ville de Moudon ne fut pas plus heureuse qu'Yverdon dans la requête qu'elle adressa sur le même sujet à LL. EE. Et, dès lors, les Conseils des bonnes villes n'eurent plus la faculté d'autoriser leurs bourgeois et habitants à chasser. Pillichody résume comme suit le dernier état du droit de chasser dans son « Essai » paru en 1756 sur les ordonnances et usages qui ont dérogé au Coutumier du Pays de Vaud : « Le temps de la défense générale de la chasse est marqué dès la Chandeleur jusqu'à la Saint-Barthélemy et pour empêcher les abus, elle a été défendue par le mandat du 17 janvier 1745 à ceux qui n'en ont pas le droit, en tous temps à moins qu'ils n'en obtiennent la permission ; laquelle les S.rs baillis ont accoutumé d'accorder gratis dans le temps permis, suivant l'intention de LL. EE., à ceux qui dans les villes sont dans les emplois publics, ou d'ailleurs dans quelque considération. »

Tel était, dans ses grandes lignes, le régime auquel le droit de chasser était soumis au Pays de Vaud, à la fin de la domination bernoise. *Liberté de pays* à l'origine, il avait fini par être abandonné à l'arbitraire des baillis. Mais, chose digne de remarque, même alors, il ne fut jamais le privilège exclusif des possesseurs de fiefs, comme dans tant d'autres Etats. En principe, personne n'en était exclu et si, en fait, certaines considérations nous paraissent aujourd'hui inadmissibles pouvaient faire obstacle à la satisfaction de toutes les demandes, souvenons-nous qu'il ne faut pas pour les juger y apporter le critère de nos idées modernes, souvenons-nous que, dans d'autres pays voisins, le bourgeois et l'artisan étaient exclus absolument du droit de chasser, souvenons-nous enfin que nous sommes à l'époque où Berne multipliait ses ordonnances sur le luxe et enjoignait aux bonnes villes de convoquer des assemblées extraordinaires « pour délibérer sur les moyens de corriger l'abus des excès en habits, ameublements, repas, et découvrir la cause de la ruine de ce pays ».

Enfin, notons encore que, même sous la période bernoise, le droit de chasser fut toujours accordé gratuitement. Berne ne chercha jamais à en faire une source de revenus et c'est peut-être bien là la preuve que, dans son *for intérieur*, Berne tenait ce droit pour une des anciennes libertés qu'elle avait promis de garantir et avec les débris de laquelle il lui répugnait, tout au moins, de paraître vouloir battre monnaie.

Du reste, il ne suffit pas de connaître plus ou moins exactement les limites juridiques du droit de chasser à cette époque pour croire qu'il ne s'offrait jamais aucune occasion à ceux qui n'obtenaient pas la permission du bailli de satisfaire leurs goûts cynégétiques. De fait, ces occasions restaient nombreuses, car le Coutumier permettait à tous de chasser et prendre des ours et des loups, « pour être bêtes

farouches et dommageables ». Or, ce gibier-là, du moins le loup, ne manquait point ; à telles enseignes qu'il existait même ça et là de véritables organisations populaires de chasse. Le « Dictionnaire historique du canton de Vaud », de Martignier et de Crousaz, nous donne pittoresquement la description de celle qui existait à Vallorbe, au temps même de LL. EE. : « Au village, la chasse était la distraction préférée ; presque tous, dans l'occasion, s'y livraient avec ardeur. Dans les siècles passés où le loup désolait encore les montagnes du Jura, les baillis de Romainmôtier comptaient surtout sur les Vallorbiers pour combattre ce dangereux ennemi. Au premier ordre, on voyait ceux-ci accourir avec empressement, relais et batteurs rangés sous des chefs expérimentés et soumis à une exacte discipline. C'est qu'aussi ils avaient une organisation et formaient une société volontaire, qui avait ses règlements particuliers à qui tous devaient obéir. »

« Dès qu'un loup était signalé, la chasse était convoquée au son du cornet. De toutes les maisons on voyait sortir, empressés, tireurs et traqueurs, les premiers avec leurs armes, ceux-ci avec des instruments bruyants, crécelles, cornets, etc. — La troupe s'organisait sous la conduite du *roi*, du *châtelain* et de 10 *justiciers* ; puis on se mettait en marche pour la montagne. Là, relais et traqueurs, divisés par *dizaines* et commandés par des dizeniers, étaient disposés par les chefs autour des bois où l'on soupçonnait la présence de la bête. Fréquemment, la battue la mieux conduite ne réussissait pas, les chasseurs avaient trouvé buissons creux ; la troupe rentrait silencieuse au village. »

« Mais, après le succès, quelle différence ; le loup était porté à la tête de la colonne, suivi immédiatement du roi, de la justice et de la troupe des relais et traqueurs. Le succès était proclamé de loin, par les décharges de mousque-

terie, les fanfares des cornets et les cris joyeux des triomphateurs. La troupe arrivait tout droit devant la Maison de Ville, accueillie par les vivats de la population, non moins vive dans l'expression de sa joie que les vainqueurs eux-mêmes. Aussitôt on procédait à la *mise du loup*, adjugé ordinairement à un aubergiste ; puis, la chasse se rendait chez ce dernier, suivie de la population, et commençait une véritable fête. »

Aujourd'hui, le loup a disparu du Jura et ces antiques institutions locales ne sont plus qu'un souvenir.

Mais, laissons maintenant l'époque bernoise et arrivons aux temps modernes.

La République helvétique, moins d'un mois après son avènement, avait déjà supprimé d'un trait de plume et sans indemnité tous les droits féodaux *personnels*. Parmi eux, figuraient le droit de chasse et le droit de chasser, en tant qu'ils appartenaient aux seigneurs féodaux et aux gentilshommes. Des lors, à qui allait revenir l'exercice de la chasse ? La loi du 15 décembre 1800, sur le système d'impositions, tranche implicitement la question : A chacun, moyennant un *permis de chasse*, coûtant 16 francs avec un ou plusieurs chiens, et 24 francs avec un domestique ou un autre individu à ses gages. La chasse des bêtes féroces continua à être libre ; à cette chasse libre, on ajouta celle du chamois. Toutefois, — est-ce un reflet des idées de LL. EE. sur les dangers sociaux de l'exercice de la chasse, — on fait rentrer le coût des permis de chasse dans la rubrique des *Impôts sur le luxe*. Les Communes en perçoivent la moitié. Mais, quelle que soit la rubrique, c'est le régime de la liberté individuelle de chasser qui s'installe et l'on ne songe point à affirmer au plus offrant le territoire de chasse des anciennes seigneuries. Si la chasse est un luxe, il faut tout au moins que ce luxe-là soit à la portée de chacun sur tout le territoire helvétique.

Avec l'an 1803, survient l'Acte de médiation qui restitue aux cantons leur souveraineté et, spécialement en matière de chasse, leur pleine compétence législative. Pour la première fois, le canton de Vaud allait pouvoir régler la question à sa guise, choisir son régime en ce domaine et, le cas échéant, créer du nouveau. Bien entendu, le droit de chasse devint un droit régalien. Mais, le régime, on n'alla pas le chercher bien loin ; on reproduisit simplement celui de la République helvétique, dont on copia sur ce point la loi d'impôt. Seulement, on le rendit plus démocratique encore ; les préjugés étant chez nous tenaces comme partout, on laissa, il est vrai, figurer le coût des permis de chasse parmi les impôts sur *le luxe*, mais on créa le permis de chasse *sans chien* à 4 francs et on laissa subsister tels quels les deux autres à 16 francs et à 24 francs.

Ainsi fut close, au Pays de Vaud, la longue période de luttes, de revendications et de récriminations relatives à la liberté de chasser. Les bonnes villes pouvaient rentrer dans le rang après avoir replié honorablement leur drapeau. Dès ce moment, en effet, tout Vaudois, de quelque condition qu'il fût, citadin ou campagnard, artisan ou paysan, pouvait, s'il trouvait seulement quatre francs dans son escarcelle, s'offrir le luxe de chasser à toute venaison sans rien devoir à personne. Citadins et campagnards en ont profité. Ils se sont offert ce luxe-là ; ils espèrent bien se l'offrir encore. Le souvenir des luttes que leurs ancêtres ont vaillamment soutenues au cours du temps pour conserver tant bien que mal au plus grand nombre l'antique liberté de chasser survit en eux. Il leur fait sentir tout le prix de ce régime du permis individuel, qui est contemporain dans le canton de Vaud de l'aurore de sa liberté.

Eug. CORDEY.